



Les techniques de conception des marchés publics : l'allotissement, les variantes, les options et les tranches



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Webinaire - 19 octobre 2023

Nos invités

Élodie Bavay
Conseillère
UVCW

Mathieu Lambert
Conseiller expert
UVCW

Marie-Laure Van Rillaer
Conseillère experte
UVCW



Menu de la séance

01

Allotissement : théorie et spécificités,
illustrations jurisprudentielles et pratiques

02

Tranches : théorie et spécificités, illustrations

03

Options et variantes : théorie et spécificités,
illustrations jurisprudentielles et pratiques

04

Synthèse sur la base de deux casus



01

02

03

04

Allotissement : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Élodie BAVAY

Conseillère

UVCW



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

Article 2, 52° + article 58 LMP

Lot : « subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte »

Le soumissionnaire remet une offre par lot. Il choisit le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) il souhaite déposer une offre.

Ex. MP travaux de construction d'un logement

Lot « gros œuvre »

Lot « électricité »

Lot « HVAC »

Etc.



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

Pourquoi ?

Le mécanisme de l'allotissement vise à favoriser l'accès des **PME** aux marchés publics et à accroître la concurrence : ampleur des lots individuels mieux adaptée à la capacité des PME/TPE ou à leurs spécialisations



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

Le pouvoir adjudicateur **peut** décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché



Lorsque le montant estimé du marché atteint **140.000 € HTVA**, le PA a l'obligation d'envisager l'allotissement

- Si le PA décide de ne pas allotir, il mentionne les raisons principales du non-allotissement dans les documents du marché ou dans les données à conserver du dossier administratif



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

Raisons principales du non-allotissement

Exemples dans TP loi MP :

- risque de restreindre la concurrence ;
- exécution des marchés publics excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ;
- nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots compromettant gravement la bonne exécution du marché.



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

La motivation du non-allotissement **≠** clauses de style !

→ Motiver de **manière concrète**, sur la base d'éléments factuels en fonction des spécificités du marché concerné, les raisons du non-allotissement

Voy. rapports de la tutelle + recueil de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux du SPW IAS

Voy. CE, 251.367, 12.08.2021 ; Trib. administratif de Nice, 01.02.2008, 0800239 ; CAA Marseille, 24.02.2014, req. n°12MA00586

+ CE 251.491, 14.09.2021 (absence d'intérêt au moyen)



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

Lorsque le marché est divisé en lots, le PA a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation

- ➔ Possibilité de ne pas attribuer tous les lots et de renoncer à l'attribution de certains
- ➔ Possibilité de ne pas attribuer certains lots et de les relancer
- ➔ Possibilité d'attribuer les lots à des moments différents (ex. attendre une MB pour l'attribution de certains lots...)



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

2 facultés (cumulables) de limitation du risque que tous les lots soient attribués à un seul adjudicataire

Mécanismes intéressants afin de favoriser l'accès des PME/TPE aux marchés publics

1° Au niveau des offres

Le PA peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même soumissionnaire peut remettre offre

Le PA indique dans l'avis de marché s'il est possible de remettre offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots



1. Qu'est-ce que l'allotissement ?

ET/OU

2° Au niveau de l'attribution

Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire

- ➔ indiquer dans l'avis de marché le nombre maximal de lots attribués à un seul soumissionnaire
- ➔ indiquer dans CSC les critères ou règles objectifs et non discriminatoires pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal (ex. ordre de préférence, tirage au sort...)



2. Estimation et publicité

- Art. 7 ARP

« Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. **L'estimation tient compte** de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment **des éléments suivants :**

(...)

2° tous les **lots**; (...) »

- Art. 12 ARP

« (...) lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à **1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services**, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas **vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots**. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés. »



3. Procédures différentes lot par lot ?

Ancienne réglementation : « Le mode de passation peut être différent par lot »
(article 11, al. 2, AR 15.07.2011)

Nouvelle réglementation : article 90, al. 1^{er}, 3^o, AR 18.04.2017

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable à certains lots d'un marché lorsque ces conditions cumulatives sont remplies :

- le montant estimé du marché n'atteint pas les seuils fixés pour la publicité européenne ;
- la dépense à approuver est inférieure à 100.000 euros pour chacun des lots ;
- le montant cumulé de ces lots n'est pas supérieur à vingt pour cent du montant estimé du marché.



3. Procédures différentes lot par lot ?

Un marché de travaux est estimé à 4.000.000 euros HTV (<seuil de publicité européenne)

Le marché est divisé en 10 lots, dont le montant de la dépense à approuver pour chacun de ceux-ci est :

- Lot 1 = 2.000.000 euros HTVA
- Lot 2 = 1.000.000 euros HTVA
- Lot 3 = 300.000 euros HTVA
- Lot 4 = 200.000 euros HTVA
- Lots 5 à 8 = 90.000 euros HTVA chacun
- Lots 9 et 10 = 70.000 euros HTVA chacun

Dans cet exemple, les lots 5 à 10 pourront être passés en procédure négociée sans publication préalable. Chaque lot concerné est, en effet, inférieur à 100.000 euros HTVA. Et le montant cumulé des lots 5 à 10 est de 500.000 euros HTVA, soit moins de 20 % de montant estimé du marché (20 % de 4.000.000 correspondant à 800.000).



3. Procédures différentes lot par lot ?

En dehors de cette disposition, la réglementation ne dit rien.

En toute hypothèse, il conviendra de globaliser l'estimation du marché (le montant estimé de l'ensemble des lots est pris en compte) afin de choisir la/les procédure(s) de passation.

→ Attention à la scission artificielle des marchés (« saucissonnage »)



4. Comparer les offres dans un marché à lots

Chaque lot fait l'objet d'une attribution distincte donc :

- comparaison des offres lot par lot => détermination de l'offre économique la plus avantageuse pour chacun des lots
- critères d'attribution peuvent être identiques ou différents pour chaque lot
- critères d'attribution en lien avec l'objet de chaque lot

Dans la comparaison... attention aux rabais et améliorations d'offre !



4. Comparer les offres dans un marché à lots

Art. 50 ARP

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués **à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.**

Art. 87, §1^{er}, al. 5, ARP (PO et PR)

Lorsque, conformément à l'article 50, des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration de leur offre, l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, **en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.**



4. Comparer les offres dans un marché à lots

**Quand proposition de rabais/amélioration en cas de réunion de lots,
2 étapes**

- 1° déterminer l'offre économique la + avantageuse pour chaque lot et qui devrait donc l'emporter, pour chacun d'eux
- 2° grouper les lots pour lesquels un/des soumissionnaire(s) propose(nt) un rabais/amélioration et y appliquer ledit rabais/amélioration, autant de fois que nécessaire

But : rechercher la combinaison la mieux-disante



4. Comparer les offres dans un marché à lots

	Offre A	Offre B
Lot 1	150.000,00	180.000,00
Lot 2	120.000,00	110.000,00
Lot 3	89.000,00	87.000,00

Le soumissionnaire A offre un rabais de 3 % sur les trois lots en cas d'attribution groupée de ceux-ci.
Le soumissionnaire B offre un rabais de 2,5 % sur les trois lots en cas d'attribution groupée de ceux-ci.

Étape 1	Étape 2 (A)	Étape 2 (B)
<i>Lot 1 : 150.000 (offre A)</i> <i>Lot 2 : 110.00 (offre B)</i> <i>Lot 3 : 87.000 (offre B)</i> Total : 347.000	<i>Offre A :</i> <i>Sous-total : 359.000</i> <i>- 3 % : 10.770</i> Total : 348.230	<i>Offre B</i> <i>Sous-total : 377.000</i> <i>- 2,5 % : 9.425</i> Total : 367.575

La combinaison la moins-disante est donc celle par laquelle chaque lot est attribué séparément (lot 1 à A, lots 2 et 3 à B), sans tenir compte des rabais en cas de groupement de lots.



5. Quelques points d'attention

A. La sélection qualitative

Art. 49 ARP

Le pouvoir adjudicateur peut fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :

1° pour chacun des lots séparément;

2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application du 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés s'il est satisfait au niveau minimal exigé.

Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application du 2°, le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.



5. Quelques points d'attention

A. La sélection qualitative

Afin d'éviter toute difficulté en termes d'analyse des offres, il peut être opportun de prévoir des critères par lot (avec le cas échéant des règles en cas de soumission à plus d'un lot) et, éventuellement, des règles en cas d'attribution de multiples lots à un seul adjudicataire.

Ex. Chiffre d'affaires minimal

Lot 1 : 100.000 euros

Lot 2 : 50.000 euros

Lot 3 : 75.000 euros

« En cas de soumission à plusieurs lots, il suffit que le soumissionnaire démontre un chiffre d'affaires correspondant au minimum au montant le plus élevé parmi les lots pour lesquels il remet offre »

ET/OU

« En cas d'attribution à un même adjudicataire de deux lots, le chiffre d'affaires exigé sera au moins d'un montant minimal correspondant au montant le plus élevé parmi les lots qui lui sont attribués augmenté de X %. En cas d'attribution à un même adjudicataire de trois lots, le chiffre d'affaires exigé sera au moins d'un montant minimal correspondant au montant le plus élevé parmi les lots qui lui sont attribués augmenté de X %. » (article 49, al. 1^{er}, 2^o, ARP)



5. Quelques points d'attention

B. L'agrégation des entrepreneurs – loi du 20 mars 1991

La question de l'agrégation des entrepreneurs doit être envisagée, dans les documents du marché, lot par lot.

Quid lorsque plusieurs lots sont attribués à un seul adjudicataire ?

1° attribution de différents lots relevant de la même (sous-)catégorie

Quelle classe exiger ?

« (...) la qualité de l'agrégation dont doit être titulaire un soumissionnaire se détermine par rapport à l'ensemble des lots qui lui sont attribués. Exiger d'un soumissionnaire qu'il dispose de l'agrégation correspondant au montant total des soumissions pour tous les lots serait exorbitant et contraire à toute rationalité et fonctionnalité. » C.E., 226.850, 20/03/2014



5. Quelques points d'attention

B. L'agrégation des entrepreneurs – loi du 20 mars 1991

2° attribution de plusieurs lots relevant de (sous-)catégories différentes

Quelle(s) agrégation(s) exiger ?

L'arrêt CE 226.850 ne permet pas de répondre, avec certitude, à cette question.

Le CE semble adopter une approche « globale » quant à la classe à exiger... En va-t-il de même pour la (sous-)catégorie ?

Possibilité : prévoir, dans le critère de SQ relatif à l'agrégation, une clause se calquant sur l'article 5, §7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 en cas d'attribution de plusieurs lots.



5. Quelques points d'attention

C. L'exécution du marché à lots

Art. 17, §2, AR RGE

Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché

→ Cautionnement, délais d'exécution, amendes pour retard, modifications de marché, réceptions...



5. Quelques points d'attention

C. L'exécution du marché à lots

Anticiper, autant que possible, le phasage dans le temps des différents lots

- Au besoin, déroger à l'article 76 AR RGE dans le CSC (art. 9 : « *dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché* » => motivation à conserver dans le dossier administratif)
- Éventuellement, prévoir 1 clause de réexamen fondée sur l'article 38/12 AR RGE permettant de suspendre l'exécution du marché



01

02

03

04

Tranches fermes et conditionnelles : théorie, spécificités et illustrations pratiques

Mathieu Lambert

Conseiller expert

UVCW



Base légale

« Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. » (L. 17.6.2016, art. 57, al. 1^{er})



Description

Fractionnement du marché en « parties » ou « phases »...

... successives ? Progressives ? (Partiellement) simultanées ?



Description



Marché attribué et conclu pour sa **totalité**

- ↘ Les documents du marché comprennent toutes les tranches
→ les soumissionnaires remettent offre et s'engagent pour le tout
- ↘ **Tranche ferme** : engage le pouvoir adjudicateur
→ nécessairement exécutée
- ↘ **Tranche conditionnelle** : n'engage pas le pouvoir adjudicateur
→ décide ou non de la commander
- ✓ Une tranche conditionnelle doit être commandée dans sa totalité
- ✓ L'estimation de la valeur du marché doit tenir compte de toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché



Description



Description



Description



Description



Description

≠ lots

≠ reconductions

≠ accord-
cadre

≠ variantes

≠ options



Quand recourir aux tranches ?

« Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité »



Exemple 1

Marché public de services d'architecture

- ✓ TF : esquisse
 - ✓ TC1 : avant-projet
 - ✓ TC2 : dossier de demande de permis d'urbanisme
 - ✓ TC3 : dossier de mise en soumission
 - ✓ TC4 : examen des offres
 - ✓ TC5 : exécution des travaux
-
- The diagram consists of three teal boxes with white text: 'Budget ?' (top center), 'Permis ?' (top right), and 'Subside ?' (middle right). Lines connect the task categories to these boxes: a line from 'avant-projet' to 'Budget ?', a line from 'dossier de demande de permis d'urbanisme' to 'Permis ?', a line from 'dossier de mise en soumission' to 'Subside ?', and a line from 'exécution des travaux' to 'Budget ?'.



Exemple 2

Fiche « projet » pour l'obtention d'un subside → marché de services d'auteur de projet



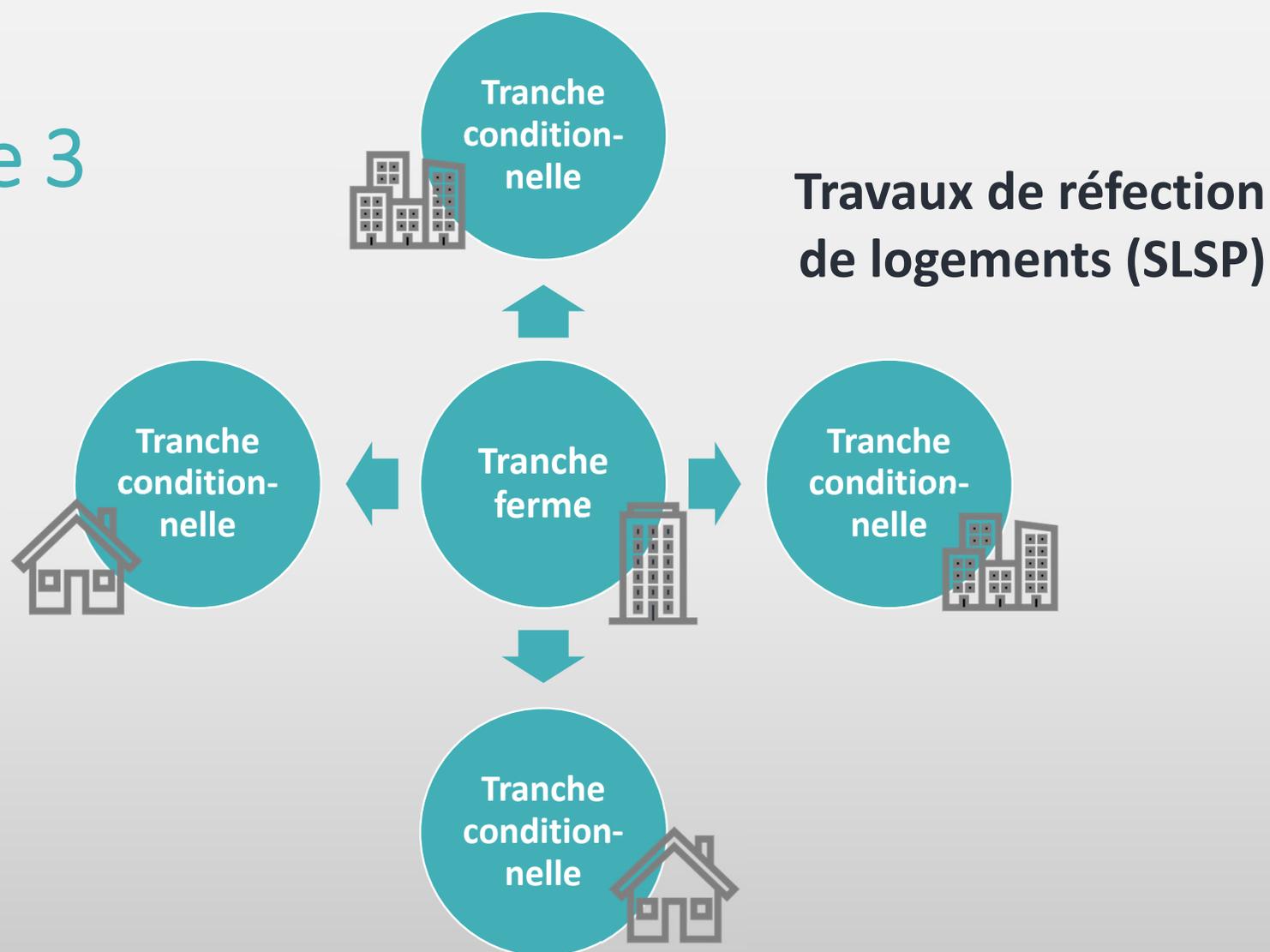
Art. 52 L. 15.6.2016 – Participation préalable

« § 1er. Lorsqu'un [...] soumissionnaire [...] a donné son avis au pouvoir adjudicateur [...] ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce [...] soumissionnaire. [...] »

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres [...] soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du [...] soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. [...] »



Exemple 3



Comment procéder ?

- ✓ « *L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché* »
- ✓ « *L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux* »



Lignes directrices de la Commission fédérale des marchés publics (4.5.2020, modifiées le 26.10.2020)



Comment procéder ?

- ✓ **Définition claire de l'objet** de chaque tranche : « *Les clauses prévoyant des tranches fermes et conditionnelles doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* »



Clauses de réexamen ?!



Comment procéder ?

- ✓ Chaque tranche doit constituer un **ensemble cohérent** et doit se suffire à elle-même
- ✓ **Définir la manière** (le moyen de communication à utiliser, le calendrier, ...) **dont les tranches conditionnelles seront commandées**
- ✓ **Une tranche conditionnelle ne peut rester pendante sans limite dans le temps**
 - Par tranche ou pour l'ensemble du marché
 - Date / délai / événement



Comment procéder ?

- ✓ Toutes les tranches entrent en ligne de compte pour **l'analyse des offres**
 - de manière globale → critère(s) d'attribution applicable(s) globalement
 - ou par tranche → critère(s) d'attribution applicable(s) selon les tranches (pondération !)



Comment procéder ?

✓ Indemnité ?

- En cas de commande d'une tranche conditionnelle au-delà d'un certain délai
- Si une tranche conditionnelle n'est pas commandée



Comment procéder ?

Lors de l'**exécution** du marché :

- ✓ « *Le cautionnement est constitué par tranche à exécuter* » (art. 25 RGE)
 - NB : le seuil de 50.000 euros htva est applicable à l'ensemble du marché
 - Dans les 30 jours de la conclusion du marché (tr. fermes) et de la notification de la commande de la tranche (tr. conditionnelles)
 - D'un montant proportionnel au montant initial de la tranche (a priori 5 % - mais nouvelles règles en vigueur au 1.11.2023 !)
- ✓ Conditions d'exécution propres à chaque tranche : p.ex. délais, montant dû pour l'exécution de chaque tranche,...



Engagement de la dépense

Engagement contractuel → engagement de la dépense

- ↘ Attribution : crédit suffisant pour la(les) tranche(s) ferme(s)
→ seule dépense engagée
- ↘ Commande de chaque tranche conditionnelle : crédit suffisant pour la tranche correspondante



01

02

03

04

Options et variantes : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Marie-Laure Van Rillaer

Conseillère experte

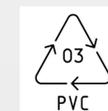
UVCW



Variante (art. 2, 53° et 56 de la loi)

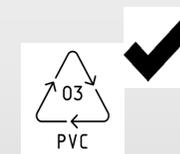
► C'est quoi ?

= un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire

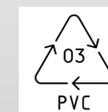
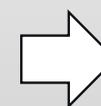


= exception au principe de l'unicité de l'offre (art. 54, § 2, al. 1^{er} ARP): CE, n°209.136 du 24.11.2010

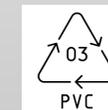
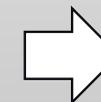
≠ un mode d'exécution conforme aux spécifications définies (trop ?) largement: CE, n°2018.265 du 1.3.2012



≠ une offre qui évolue avec la négociation (art. 54, § 2, al. 2 ARP) (évolution en cours de passation)



≠ une modification de marché (évolution en cours d'exécution)



► L'adjudicateur admet-il l'introduction de variante ?

Oui

Non

Art. 56, § 1^{er}, al. 1^{er} LMP: « [L'adjudicateur] mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes ou options. A défaut d'une telle mention, aucune variante ni option ne sera autorisée. »

Entrez les objectifs de limitation du nombre de candidats.

II.2.10) Variantes

Des variantes seront prises en considération oui non ?

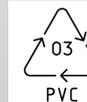
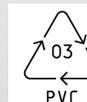


Oui

L'adjudicateur admet explicitement l'introduction de variante

Variante autorisée : l'adjudicateur autorise les soumissionnaires à introduire une offre pour la variante

- Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base
 - Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la variante
 - Le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour la variante
- => l'adjudicateur peut prévoir que le soumissionnaire doit remettre nécessairement offre pour la solution de base et éventuellement pour la variante

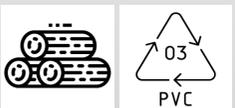
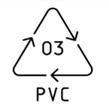
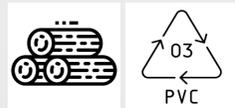


Oui

L'adjudicateur admet explicitement l'introduction de variante

Variante imposée: l'adjudicateur impose aux soumissionnaires d'introduire une offre pour la variante

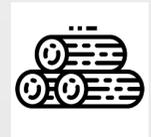
- Le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour la variante
 - Le soumissionnaire remet offre pour la variante uniquement
- => l'adjudicateur peut prévoir que le soumissionnaire doit remettre offre nécessairement offre pour la solution de base (ET pour la variante)



Non

L'adjudicateur interdit explicitement les variantes dans les documents de marché

- Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base

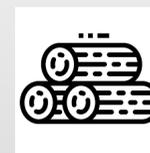
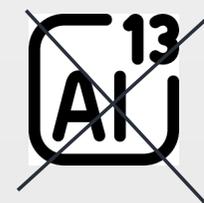


Ne dit rien...?

La variante libre est introduite à l'initiative du soumissionnaire

- Soit estimation \geq aux seuils de publicité européenne: le soumissionnaire ne peut pas introduire une variante libre => variante libre non permise
- Soit estimation $<$ aux seuils de publicité européenne: le soumissionnaire peut introduire une variante libre en l'absence de clause contraire dans les documents de marché

Ex.: CE n° 219.372 du 15 mai 2012



▶ **A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée ?**

- La variante doit être liée à l'objet du marché
- Les documents du marché doivent décrire l'**objet de la variante** (partie ou totalité du marché?)
- L'avis de marché (ou les documents de marché en PNSPP) **mentionne si variante autorisée ou exigée**
- Les documents de marché doivent contenir les **exigences minimales propres à la variante**



▶ A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée?

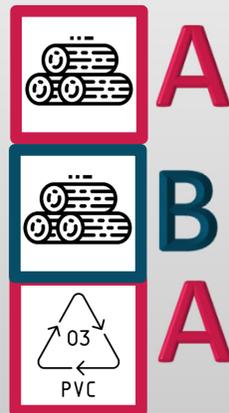
- Les documents de marché doivent contenir les **exigences relatives au mode d'introduction de la variante**
 - Formulaire d'offre/métré/inventaire distinguant clairement la solution de base et la variante ?
 - Formulaire d'offre distinct ?
- Les documents de marché peuvent mentionner que la variante ne peut être introduite qu'à la condition qu'une offre de base soit également introduite



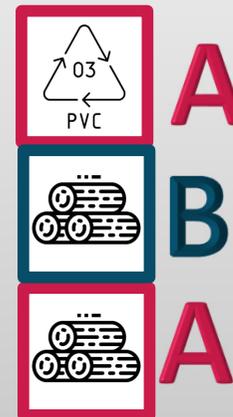
► A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée ?

- Les documents du marché doivent prévoir un ou des **critères d'attribution** adapté(s) à la solution de base et à la variante

Classement
par le prix



Classement par un
rapport performance
énergétique/prix



► Comment traiter l'offre relative à la variante ?

- 1^{re} étape : **admissibilité de la variante**

Que prévoient les documents de marché : variante imposée, autorisée, libre ou interdite ?

- Variante interdite déposée quand même : peut-on distinguer l'offre de base de l'offre variante ?
CE n°236.742 du 13.12.2016
CE n°251.042 du 23.6.2021

- 2^e étape : quelle **régularité de l'offre globale** ?

- Irrégularité affectant l'offre globale ?
- Omission d'une variante exigée = irrégularité de l'offre globale
- Omission d'une solution de base ≠ nécessairement à l'irrégularité de l'offre globale

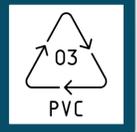
- 3^e étape : quelle **régularité pour la variante imposée/autorisée** ?

- Conformité à l'objet de la variante
- Conformité aux exigences minimales: C.E., n° 220.972 du 11.10.2012
- Conformité aux exigences relatives à son mode d'introduction
- Pas de rejet de la variante si elle aboutit à changer l'objet du marché (F↔S)



► Comment comparer les variantes ?

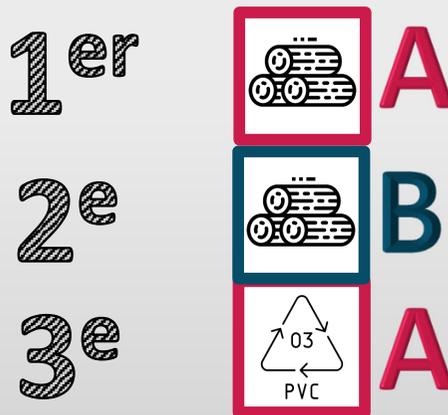
- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante exigée : classement unique

1 ^{er}		A
2 ^e		A
3 ^e		B
4 ^e		B



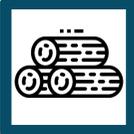
► Comment comparer les variantes ?

- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante autorisée : classement unique



► Comment comparer les variantes ?

- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante libre : l'adjudicateur détermine s'il la retient et s'il la retient, classement unique ; s'il ne la retient pas, il doit motiver son choix : CE, n°173.072 du 2.7.2007

1 ^{er}		A
2 ^e		B
3 ^e		A
4 ^e		B



▶ Comment comparer les variantes ?

- En procédure négociée ? Aucune disposition sauf art. 4 et 81 LMP
 - Soit comme en procédure ouverte/restreinte
 - Soit principe de transparence : annoncer le critère permettant d'anticiper la comparaison ?
 - Ex. : budget maximal
 - Soit motivation accrue



▶ Et à l'exécution ?

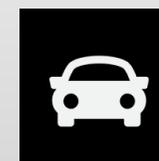
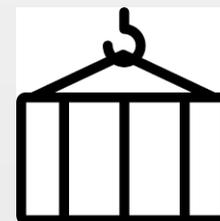
- Art. 8 RGE : l'évolution de l'objet du marché en raison d'une variante ne change pas les règles générales d'exécution applicables au marché



Option (art. 2, 54° et 56 de la loi)

= un **élément accessoire** et **non strictement nécessaire à l'exécution** du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire

- À quel point accessoire ?
- Pas obligé de lever l'option ni à la conclusion ni à l'exécution → « levable » n'importe quand ?



► L'adjudicateur admet-il les options ?

Oui

Non

Art. 56, § 1^{er}, al. 1^{er} LMP : « [L'adjudicateur] mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes ou options. A défaut d'une telle mention, aucune variante ni option ne sera autorisée. »

II.2.11) Information sur les options

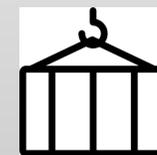
Options oui non Description des options:



Oui

L'adjudicateur admet explicitement l'introduction d'option

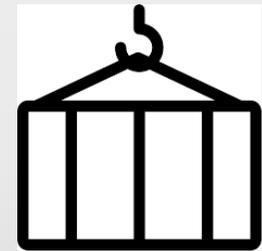
- Option autorisée : l'adjudicateur autorise les soumissionnaires à introduire une offre pour l'option
 - le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base
 - le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour l'option
- Option imposée : l'adjudicateur impose aux soumissionnaires d'introduire une offre pour la solution de base ET pour l'option



Non

L'adjudicateur interdit explicitement les options

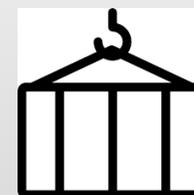
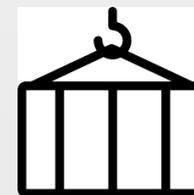
- le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base



**Dit
rien...?**

Le soumissionnaire peut-il introduire une option libre ?

- Soit estimation \geq aux seuils de publicité européenne :
le soumissionnaire ne peut pas introduire une option libre => option libre non permise
- Soit estimation $<$ aux seuils de publicité européenne :
le soumissionnaire peut introduire une option libre en l'absence de clause contraire



▶ A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une option exigée/autorisée ?

- L'**estimation** du marché doit inclure l'estimation des options (>< variante !)
- L'option doit être **liée à l'objet du marché**
- Les documents de marché doivent décrire l'**objet de l'option**
- L'avis de marché (ou les documents de marché en PNSPP) mentionne si **option exigée/autorisée**



▶ A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une option exigée/autorisée ?

- Les documents de marché doivent contenir les **exigences minimales propres à l'option**
- Les documents de marché doivent indiquer que **les options ne peuvent pas être introduites sans offre de base**
- La LMP indique que les documents de marché doivent contenir les exigences relatives à son **mode d'introduction**

Mais l'ARP dit que les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre!

- Les **critères d'attribution** doivent-ils être adaptés à l'option ? => la loi ne le dit pas !

Mais il est déconseillé de prévoir le prix/coût comme critère d'attribution unique en cas d'option autorisée ou libre



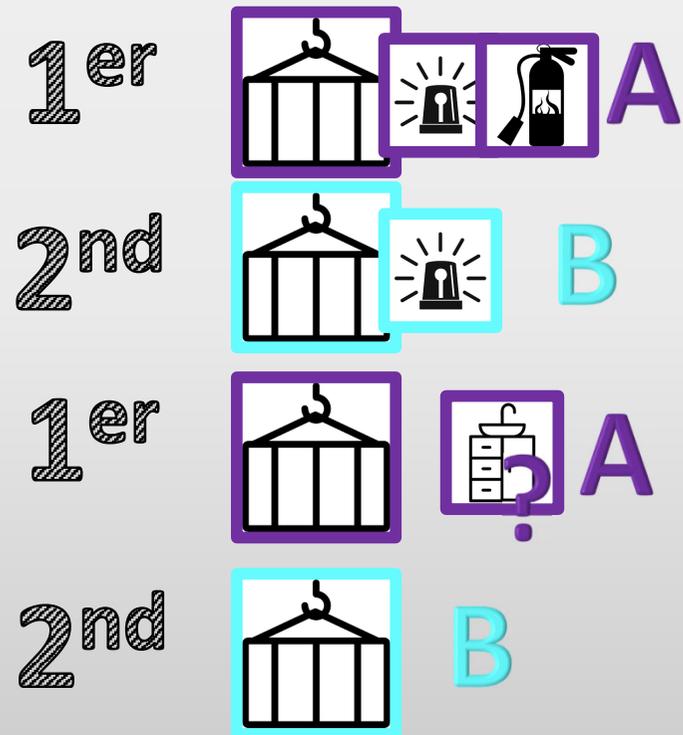
► Comment traiter l'option ?

- Quelques situations réglées par l'ARP
 - Le non-respect des exigences minimales de l'option exigée entraîne l'irrégularité substantielle de l'option et de l'offre de base (art. 48, § 2 ARP)
 - Le non-respect des exigences minimales de l'option autorisée n'entraîne pas en soi l'irrégularité l'offre de base (art. 48, § 2 ARP)
 - Si un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre comporte une irrégularité qui peut être substantielle (art. 48, § 3 et 97, § 1^{er} ARP)
- A défaut...
 - 1^{re} étape : **admissibilité de l'option** : que prévoient les documents de marché: option imposée, autorisée, libre ou interdite ?
 - 2^e étape : quelle **régularité de l'offre globale** ?
 - Irrégularité affectant l'offre globale?
 - Omission d'une option exigée = irrégularité (substantielle) de l'offre globale
 - 3^e étape : quelle **régularité pour l'option imposée/autorisée** ?
 - Conformité à l'objet de l'option
 - Conformité aux exigences minimales
 - Conformité aux exigences relatives à son mode d'introduction
 - Pas de rejet de l'option si elle aboutit à changer l'objet du marché (F↔S)



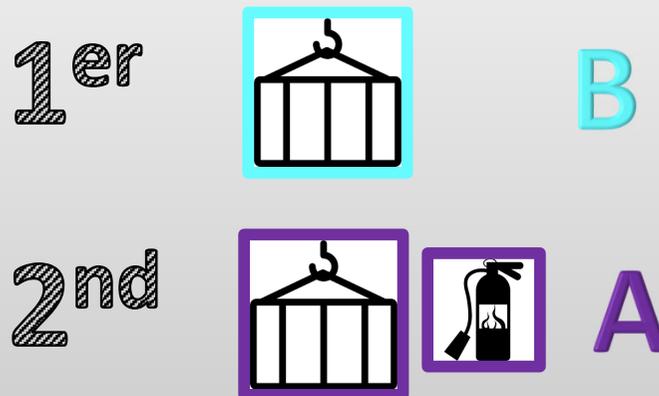
► Comment comparer une offre introduite avec une option?

- En procédure ouverte/restreinte : art. 87 ARP
 - Option exigée et autorisée : classement unique
 - Option libre : l'adjudicateur détermine s'il la retient et s'il la retient, classement unique



► Comment comparer une offre introduite avec une option ?

- En procédure ouverte/restreinte : art. 87 ARP
 - Option autorisée et libre : supplément ou contrepartie attaché à l'option en cas de critère d'attribution unique du prix/coût : que faire ?



▶ Comment comparer une offre introduite avec une option?

- En procédure négociée... : aucune disposition spécifique... sauf art. 4 et 81 LMP
 - Soit comme en procédure ouverte/restreinte
 - Soit principe de transparence : annoncer le critère permettant d'anticiper la comparaison ?
 - Ex. : budget maximal
 - Motivation accrue



▶ Et à l'exécution ?

- L'option peut être levée ou non... jusqu'à la réception définitive ?
- Adaptation du cautionnement ?



01

02

03

04

Synthèse sur la base de deux casus

Marie-Laure Van Rillaer

Conseillère experte
UVCW

Élodie Bavay

Conseillère
UVCW



1^{er} casus : acquisition de véhicules aménagés

Problématique rencontrée :

Une commune souhaite acquérir un véhicule type fourgon et, si elle dispose d'un budget suffisant, demander un aménagement particulier de celui-ci afin de permettre le transport de personnes.

Quels outils envisager ?

Tout d'abord, ne pas négliger la phase de prospections préalables !



	Lots	Tranches	Option
Sur un plan technique, l'aménagement doit-il être commandé auprès du même adjudicataire que celui chargé de la fourniture du véhicule ?	NON => le principe des lots est qu'ils sont susceptibles d'être attribués à des adjudicataires différents	OUI => l'ensemble du marché à tranches est conclu avec un seul adjudicataire	OUI => le marché de base et le(s) option(s) sont attribués au même adjudicataire
L'aménagement du véhicule revêt-il un caractère accessoire ?	Peu importe. Un lot peut, ou non, avoir un caractère accessoire par rapport au reste du marché	NON (?)	OUI => l'option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché
L'aménagement peut-il être commandé ultérieurement ? Ou doit-il être commandé en même temps que le véhicule ?	Attribution des lots différée Possible, MAIS attention au délai de validité des offres	? Il n'est a priori pas interdit de devoir commander l'ensemble des tranches à l'attribution (mais rare en pratique...?)	? L'option peut être levée à l'attribution ou lors de l'exécution mais la nécessité pratique de lever l'option à l'attribution ne disqualifie, a priori, pas l'option
Si finalement, pas de budget pour l'aménagement ?	Il conviendra de prendre une décision de renonciation à l'attribution du lot => décision <u>motivée</u>	On ne commande pas la tranche conditionnelle => pas de décision spécifique	On ne commande pas l'option => pas de décision spécifique



2^{ème} casus : marché d'assurance

► Quel est l'objet du marché ?

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	17
III.1 EXIGENCES MINIMALES ET SERVICES CONNEXES	17
III.2 ASSURANCES DU PATRIMOINE	17
III.2.1 Incendie et périls connexes	17
III.2.2 Assurance tous risques informatique et bureautique	22
III.3 ASSURANCES RESPONSABILITÉ	25
III.3.1 Responsabilité civile générale et accidents corporels	25
III.3.2 Responsabilité civile objective Incendie/Explosion	28
III.3.3 Responsabilité civile administrateurs d'ASBL	28
III.4 ASSURANCES DE LA MOBILITÉ	29
III.4.1 RC auto	29
III.4.2 Omnium Mission	31
III.4.3 Assurance Vélos électriques	33
III.5 ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL	34
III.5.1 Information concernant nos mesures préventives	34
III.5.2 Volet 1 : Assurance obligatoire Accidents du travail	34
III.5.3 Volet 2 : Garantie excédent	35
III.5.4 Exigences communes aux 2 volets :	36

Lot 1 "Dégâts matériels":
Lot 2 "Responsabilité civile"
Lot 3 "Accidents"
Lot 4 "Automobiles et matériel roulant"
Lot 5 "Cyber risk"
Lot 6 "Tous risques chantiers"

Le présent marché porte sur la conclusion des contrats d'assurances de Responsabilité Civile, Personnes (Soins ambulatoires) et Bateaux.

Il est subdivisé en 3 lots :

Lot 1 : Assurances de Responsabilité civile
Lot 2 : Assurance Soins de Santé
Lot 3 : Assurance Bateaux

Le marché est divisé en lots :

Lot 1 :

Branche 1 : DEGATS MATERIELS
1° Incendie et périls connexes
2° Tous risques électroniques – matériel informatique –
3° Transport et séjours de valeurs
4° Tous risques matériels
5° Tous risques Expositions et œuvres d'art

Branche 2 : RESPONSABILITE CIVILE
1° Responsabilité civile générale
2° Responsabilité civile des mandataires
3° Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion
4° Responsabilité Civile et Accidents corporels scolaires et parascolaires des enfants et participants aux activités récréatives, culturelles et sportives
5° Responsabilité Civile et Accidents Corporels pour le Conseil Communal des jeunes et les Commissions Consultatives
6° Responsabilité Civile organisations de manifestations diverses dans les locaux de la Commune

Branche 3 : ACCIDENTS DU TRAVAIL
1° Accidents du travail
2° Accidents Corporels pour les membres du Conseil Communal

Branche 4 : AUTOMOBILE
1° Responsabilité civile, dégâts matériels et protection juridique
2° Omnium missions de service
3° Assistance véhicules de service

Branche 5 : TOUS RISQUES CHANTIERS A ABONNEMENT

Lot 2 :

CYBER RISQUES



2^{ème} casus : marché d'assurance

► Allotir ou ne pas allotir ?

- Obligation d'envisager l'allotissement ?
- Souhait d'avoir plusieurs adjudicataires différents ou au contraire de ne pas en avoir ?
 - Spécialisation de l'assureur
 - Risque de ne pas pouvoir attribuer tous les lots (par ex.: assurance AT)
 - Difficulté de coordonner les différents prestataires
 - Marché groupé ? Économie d'échelle ?
- Permettre ou interdire les rabais/propositions de rabais ?
- Prévoir des critères de sélection différents ?
- Prévoir des critères d'attribution différents ?



2^{ème} casus : marché d'assurance

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

I.1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

§ 1. Le présent marché est un marché de services d'assurances, qui tombent sous les codes CPV 66510000-8 et suivants.

§ 2. Il a pour objet l'attribution des lots suivants :

- Lot 1 : assurances dommages, responsabilité et accidents
 - Assurance incendie et périls nommés
 - Assurance tous risques informatiques et bureautique
 - Responsabilité civile générale et protection juridique
 - Assurance collective contre les accidents corporels de la vie privée
 - Assurance accidents du travail – loi de 1971
- Lot 2 : assurance cyber risk

Les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les services sont reprises ci-après dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Ces clauses techniques doivent être impérativement rencontrées et respectées durant toute la durée d'exécution des prestations.

Un soumissionnaire pourra remettre offre pour l'un ou l'autre lot ou pour plusieurs lots du présent marché. Le soumissionnaire est tenu, sous peine de voir son offre non retenue pour le lot considéré, de soumissionner pour tous les volets d'un même lot.

Il est expressément interdit de proposer un rabais ou une amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots. Si un rabais ou une amélioration est proposé, le pouvoir adjudicateur n'en tiendra pas compte dans le cadre de l'analyse de l'offre.

I.2 Description du marché

Objet des services : MARCHÉS CONJOINTS RELATIFS AU RENOUELEMENT DES ASSURANCES DE LA VILLE DE HUY, DU CPAS, DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO, DE LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE, DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE ET DES ASBL PARA COMMUNALES.

Commentaire : Marchés conjoints relatifs au renouvellement des assurances de la Ville de Huy, du CPAS, de la Zone de Police de Huy, de la Zone de secours HEMECO et des ASBL para communales.

Le présent marché sera passé par une procédure concurrentielle avec négociation.

Lieu de prestation du service : Administration Communale de Huy, Grand Place 1 à 4500 Huy

Le marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Dommages matériels de la Ville de Huy),
- * Lot 2 (Dommages matériels CPAS de Huy),
- * Lot 3 (Dommages matériels Zone de Police de Huy),
- * Lot 4 (Dommages matériels Zone de secours HEMECO),
- * Lot 5 (Dommages matériels Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 6 (Dommages matériels Régie Foncière hutoise),
- * Lot 7 (Responsabilité civile Ville de Huy),
- * Lot 8 (Responsabilité civile CPAS de Huy),
- * Lot 9 (Responsabilité civile Zone de Police de Huy),
- * Lot 10 (Responsabilité civile Zone de secours HEMECO),
- * Lot 11 (Responsabilité civile Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 12 (Responsabilité civile Régie Foncière hutoise),
- * Lot 13 (Accidents du travail Ville de Huy),
- * Lot 14 (Accidents du travail CPAS de Huy),
- * Lot 15 (Accidents du travail Zone de Huy),
- * Lot 16 (Accidents du travail Zone de secours HEMECO),
- * Lot 17 (Accidents du travail Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 18 (Accidents du travail Régie Foncière hutoise),
- * Lot 19 (Automobile Ville de Huy),
- * Lot 20 (Automobile CPAS de Huy),
- * Lot 21 (Automobile Zone de Police de Huy),
- * Lot 22 (Automobile Zone de secours HEMECO),
- * Lot 23 (Automobile Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 24 (Dommages matériels des ASBL paracommunales),
- * Lot 24 (Responsabilité civile des ASBL paracommunales),
- * Lot 26 (Accidents du travail des ASBL paracommunales),
- * Lot 27 (Automobiles des ASBL paracommunales),

27 lots



2^{ème} casus : marché d'assurance

Le présent marché est un marché global ne comportant pas de lots.

Conformément à l'article 58 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division en lots susceptibles d'être attribués distinctement a été envisagée par le pouvoir adjudicateur, qui a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes :

- il est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur de traiter l'ensemble de son portefeuille d'assurances avec une seule et même compagnie, qui aura une vision globale des contrats du client et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer l'ensemble des besoins
- les statistiques du pouvoir adjudicateur seront analysées dans leur ensemble par la compagnie, avec une vision globale des sinistres, permettant notamment la mise en œuvre de plans de prévention en lien avec différentes branches
- les membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec cette personne une relation globale sur le long terme, non morcelée en fonction du type de risque
- les procédures de gestion des sinistres, notamment informatiques, sont plus simples à connaître et à appliquer par les membres du personnel du pouvoir adjudicateur si elles sont identiques pour tous les contrats
- le pouvoir adjudicateur pourra pour toutes ces raisons réaliser des économies en termes de communication avec son assureur et de formation de son personnel.

- Sous-volet 1. Assurance Accidents du travail et « excédent-loi » (loi de 1971)
- Sous-Volet 2. Assurance accidents corporels des mandataires sociaux

Volet 4. Assurances Automobiles :

- Sous-volet 1. Assurance Véhicules
- Sous-volet 2. Assurance Omnium mission

Le marché est un marché global ne comportant pas de lots ; il sera attribué à un seul assureur qui aura remis prix pour l'ensemble des volets Conformément à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division en lots susceptibles d'être attribués a été envisagée par le pouvoir adjudicateur qui a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes :

- Il est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur de traiter l'ensemble de son portefeuille d'assurances avec une seule et même compagnie d'assurances qui aura une vision globale des contrats du client et de moyens mis en place ou à développer pour rencontrer l'ensemble des besoins de couverture ;
- Les statistiques du pouvoir adjudicateur seront analysées dans leur ensemble par la compagnie, avec une vision globale des sinistres, permettant notamment la mise en œuvre de plans de prévention en lien avec les différentes branches ;
- Les membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Le pouvoir adjudicateur a envisagé la division en lots, mais estime que la division de son portefeuille d'assurances entre plusieurs assureurs différents est de nature à nuire à l'évaluation des risques de manière globale et pourrait entraîner des sur-primes selon la branche. Aussi, la division du marché en lots pourrait rendre techniquement difficile l'exécution du marché notamment par le fait de devoir s'adresser à plusieurs interlocuteurs qui auront des intérêts opposés dans le cadre du règlement de certains sinistres. Aussi la multiplication des procédés de déclaration des sinistres est de nature à entraîner une surcharge de travail contreproductive.

Le marché a pour objet la souscription :

- d'une **assurance incendie et périls** connexes pour :
 - o Les immeubles, en propriété, en location, en copropriété ou en emphytéose, de la Région wallonne ainsi que le contenu des immeubles précités appartenant à la Région wallonne (à l'exception du matériel informatique) ;
 - o Le contenu des immeubles appartenant au SEPAC (Service permanent d'aide à la gestion des cabinets) ;
 - o Les immeubles, et leurs contenus, appartenant au CGT (Commissariat général au Tourisme) ;
- d'une assurance **Tous risques expositions Œuvres d'art** pour les œuvres d'art dont la Région wallonne est propriétaire ou dépositaire ;
- d'une assurance **Tous risques électroniques Panneaux photovoltaïques** pour les panneaux photovoltaïques dont la Région wallonne est propriétaire.

Le présent marché est un marché global ne comportant pas de lots.

Conformément à l'article 58, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division du présent marché en lots (susceptibles d'être attribués distinctement) a été envisagée par le pouvoir adjudicateur mais celui-ci a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes :

- Le besoin du pouvoir adjudicateur est de faire assurer à la fois les bâtiments, les œuvres d'art qu'ils contiennent et les panneaux photovoltaïques qu'ils comportent au sein d'une seule et même compagnie d'assurances. Ceci permettra à ladite compagnie d'assurances de disposer, en cas de sinistre, d'une vision globale de l'ensemble des contrats et des biens assurés et ce, afin de pouvoir procéder au plus vite (sans devoir consulter d'autres compagnies d'assurances) à l'indemnisation du pouvoir adjudicateur ;
- les membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec cette personne une relation globale, non morcelée en fonction du type de risque et partant à réduire la charge administrative en réalisant des économies en termes de communication avec son assureur et de formation de son personnel.



2^{ème} casus : marché d'assurance

Améliorations d'offres (non-)autorisées

Art. 12. Prise en considération des rabais ou améliorations

Dans un marché à lots, la prise en compte de rabais et d'améliorations doit être envisagée comme suit :

L'article 85 §1^{er} alinéa 5 de l'AR du 18 juin 2017 stipule notamment : « lorsque, conformément à l'article 58 de l'AR, les soumissionnaires ont proposé des rabais ou des améliorations de leur offre, l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux ».

Le pouvoir adjudicateur précise donc que des différentes **combinaisons** possibles (attribution lot par lot ou regroupement(s) de lot(s)), c'est celle qui s'avère **économiquement la plus avantageuse** qui déterminera l'**attribution des différents lots**.

Le présent marché porte sur la conclusion des contrats d'assurances de Responsabilité Civile, Personnes (Soins ambulatoires) et Bateaux.

Il est subdivisé en 3 lots :

Lot 1 : Assurances de Responsabilité civile
Lot 2 : Assurance Soins de Santé
Lot 3 : Assurance Bateaux

Une présentation détaillée des lots figure au point « critères d'attribution ».

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs ou pour tous les lots.

Par contre, lorsque le soumissionnaire introduit une offre pour un seul lot ou plusieurs ou pour tous les lots, il devra impérativement remettre offre pour tous les volets au sein du(es) lot(s).

Il est expressément interdit de proposer un rabais ou une amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots. Si un rabais ou une amélioration est proposé, le pouvoir adjudicateur n'en tiendra pas compte dans le cadre de l'analyse de l'offre.



2^{ème} casus : marché d'assurance

Capacité économique et financière du candidat (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Le seuil minimal est fixé à 5.000.000 EUR.

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

Critères de sélection identiques ou propres?

Capacité économique et financière

En vue de prouver sa capacité économique et financière, le soumissionnaire indiquera :

- Son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires (primes) pour les branches d'assurances faisant l'objet de chaque lot, au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat (partie IV B. 1a).

Niveau minimum de chiffre d'affaires annuel par lot pour lequel le soumissionnaire remet offre :

- Lot 1 (Assurance Dommages, Responsabilité et Accidents) : 3.000.000 €
- Lot 2 : 50.000 €

S'agissant d'un marché de services d'assurances, ce montant se justifie compte tenu de la nature des prestations à fournir, soit le versement d'une somme d'argent le cas échéant bien plus importante que le montant du marché en cours ;



2^{ème} casus : marché d'assurance

I.9 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application de droit l'attribution du marché. Ces critères d'attribution valent pour tous les lots :

N°	Description	Pondération
1	Prix	50
	<i>La meilleure offre obtient le maximum de points prévus pour ce critère. Les autres offres reçoivent les points suivants en fonction de l'application de la règle de trois. Dans l'hypothèse d'un nombre de points maximum de 50 octroyé à la meilleure offre, le calcul suivant sera fait pour les autres offres: prime la moins chère/prime concernée x 50 = montant de points.</i>	
2	Les garanties	25
	<i>L'offre répondant au Cahier Spécial des Charges reçoit 100% du nombre total des points prévus. une appréciation des garanties complémentaires et de leur nombre entrent en ligne de compte pour l'octroi de points supplémentaires et ce, à hauteur de maximum 20% du total des points prévus. A l'inverse, les limites et/ou restrictions éventuelles sont également prises en considération. dans l'hypothèse où l'offre est simplement jugée non conforme aux prescriptions du Cahier Spécial des charges, celle-ci n'est pas retenue</i>	
3	Services connexes	20
	<i>La pondération s'effectue de la même manière que pour le critère " Garantie".</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Critères d'attribution identiques/différents selon le lot

V. DÉTAIL DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION PAR LOT

Lot 1 : Assurances de « Responsabilité Civile »

Critère 1 – Prime annuelle : 50 points

La formule suivante sera appliquée sur la prime annuelle (voir inventaire) :

$$B = [P(+bas) / P(offre)] \times Z$$

B = le nombre de points obtenu par l'offre examinée
 P(+bas) = la prime annuelle la plus basse proposée
 P(offre) = la prime annuelle de l'offre examinée
 Z = le poids attribué pour ce critère.
 L'offre présentant la prime annuelle la plus basse obtient le maximum de points sur ce critère.

Critère 2 – Garanties complémentaires (15 points) :

En responsabilité civile Exploitation :

- Extension des limites d'indemnisation en dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs > à 6.250.000 € (sur 2 points)
- Extension du montant d'indemnisation pour dommages matériels et immatériels causés aux biens confiés : > 50.000 € (sur 2 points)
- Responsabilité civile après Livraison : pas de limite d'indemnisation par année d'assurance (sur 2 points)

En protection juridique :

- Défense pénale – intervention > 50.000 € par sinistre (sur 3 points)
- Recours civil – intervention > 50.000 € par sinistre (sur 2 points)
- Insolvabilité des tiers > 50.000 € par sinistre (sur 2 points)
- Cautionnement > 50.000 € par sinistre (sur 2 points)

Critère 3 – Services complémentaires (30 points) :

- Personne de contact dédiée/interlocuteur unique (sur 3 points)

Le soumissionnaire mettra à la disposition du Preneur d'assurance un gestionnaire qui se rendra au sein des établissements du Preneur d'assurance afin de répondre à toutes questions liées à la présente police et d'apporter son assistance lors des déclarations de sinistres – Fréquence à pouvoir convenir selon les besoins du preneur.

• Stewardship meeting (sur 4 points) :

- Mise en place de sessions annuelles pour la révision des tâches accomplies et la planification de nouvelles initiatives par l'Assureur et ce dans le but de fournir une vue détaillée sur l'avancement des services rendus (sous forme d'excel sheet) et gérer les services futurs (propositions de nouvelles initiatives) (2 points)
- Etat des lieux des contrats – relevé des statistiques détaillées par adhérent et vérification de la politique de réservation de l'Assureur (2 points).

- Système informatisé de gestion des sinistres et de la production (sur 3 points):



2^{ème} casus : marché d'assurance

▶ Prévoir des variantes ou des options ?

- Options :
 - Assurance hospitalisation et soins de santé : personnel pensionné à assurer en plus
 - Assurance accidents du travail : couvertures d'assurance complémentaires



2^{ème} casus : marché d'assurance

2.7 Option

Non applicable

un même soumissionnaire.

Les variantes et options ne sont pas autorisées. (18 avril 2017, art. 2,6°).

Art. 11. Variante et option

Pour l'ensemble des lots, les variantes et les options ne sont pas autorisées.

23.2.1. Assurés principaux

Les membres du personnel statutaires et contractuels des services souscripteurs (y compris les statutaires stagiaires) qui souscrivent à la police d'assurance avant l'âge de 67 ans.

En plus, lors de l'application de « l'option obligatoire » : tous les membres du personnel pensionnés pour autant qu'au moment de la souscription du contrat ils bénéficient déjà d'une assurance hospitalisation collective souscrite à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

23.2.2. Assurés secondaires

- L'époux/épouse ou partenaire assimilé des assurés principaux domicilié(e) chez l'assuré principal, affilié(e) à l'assurance avant l'âge de 67 ans (jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il (elle) atteint cette limite d'âge).

- En cas d'application de « l'option obligatoire » : L'époux/épouse ou partenaire assimilé de membres retraités du personnel domicilié(e) chez l'assuré principal, quel que soit son âge, pour autant qu'au moment de la souscription du contrat, il (elle) bénéficie déjà d'une assurance collective hospitalisation conclue à l'initiative des Services du Collège réuni.



2^{ème} casus : marché d'assurance

5. Montants assurés

a) RC Exploitation

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus, par sinistre	2.000.000 euros
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre	2.000.000 euros*

*Ces montants sont repris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise générale : 125 euros par sinistre.

Option obligatoire : sans franchise

I.13 Options

Il est interdit de proposer des options libres.

§ 1. Le présent cahier prévoit une ou plusieurs options exigées (options concernant des franchises ou des garanties optionnelles complémentaires)

Les exigences minimales à ce propos sont décrites dans les exigences techniques.

§ 2. Le prix de l'option doit être mentionné dans l'inventaire de prix (annexé à ce cahier).

L'option doit en outre être décrite dans un document distinct de l'offre.

§ 3. L'attention des soumissionnaires est attirée sur ce que l'omission de remettre offre pour cette ou ces options rend cette offre incomparable et, partant, substantiellement irrégulière.

III.5.2 Volet 1 : Assurance obligatoire Accidents du travail

1. Preneur d'assurance

L'ASBL Accueil & Solidarité

2. Personnel à assurer

Les personnes employées par le preneur d'assurance et pour lesquelles le preneur a souscrit ce contrat. La garantie du contrat s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, engagés par contrat de travail. La garantie s'applique à toutes les activités pour lesquelles le preneur d'assurance les a engagés.

3. Description de l'activité assurée

Montant des rémunérations brutes hors charges patronales, année d'estimation : 2022.

Information complémentaire : l'ASBL Accueil & Solidarité ne compte plus de travailleur sous statut « ouvrier » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Plafond salarial assurance loi 2022 : 48.084,06€

	Catégorie	Rémunérations brutes (limitées au plafond accident de travail)
ASBL	Employés	18.477.067,82€

Option obligatoire : couverture complémentaire des charges patronales liées à l'accident de travail couvert. En 2022, les charges patronales s'élevaient (sur l'ensemble des rémunérations, hors plafond) à 6.811.402€.



2^{ème} casus : marché d'assurance

▶ Prévoir des tranches ?



En conclusion et pour aller plus loin



Vos supports PPT
Plateforme eCampus



Kits numériques
Marchés publics notamment
<https://www.uvcw.be/formations/1731>



Les replays de nos webinaires MP
<https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



Nos formations
Notre catalogue de formations "Marchés publics"
<https://www.uvcw.be/formations/list/marches-publics>



Le réseau des marchés publics
(réservé aux membres)
<https://www.uvcw.be/info/reseaux-uvcw>



Assistance-conseil - Cellule Marchés publics
Nos conseillers sont au **service exclusif** des membres de l'UVCW.
Pour toute question de consultance :

- Tél. 081.240.636 (uniquement **entre 9h00 et 12h30**)
- Par courriel à l'adresse marchespublics@uvcw.be



Merci pour votre participation !



À bientôt !

